# RÈGLEMENT (CE) N° 904/94 DE LA COMMISSION

**du 25 avril 1994**

**modifiant le règlement (CEE) n° 2836/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil en ce qui concerne la gestion des superficies de base régionales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 232/94 [2], et notamment ses articles 12 et 16,

considérant que le règlement (CEE) n° 2836/93 de la Commission [3] a fixé la méthode à suivre pour apprécier le pourcentage de dépassement éventuel de la superficie de base, telle que fixée par le règlement (CEE) n° 845/93 de la Commission [4], modifié par le règlement (CE) n° 3074/93 [5];

considérant que le Conseil, par le règlement (CE) n° 231/94 [6] modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92, a accepté le principe que, en cas de surfaces de base « maïs » séparées, et de fixation du rendement du maïs à un niveau inférieur ou égal à celui des autres céréales, et lorsque la superficie de base « maïs » ou « autres cultures arables » n'est pas atteinte, le solde d'hectares peut être réalloué à la superficie de base éventuellement dépassée ; que ces principes doivent être repris dans les modalités d'application ;

considérant que la mesure en cause doit être appliquée dès la première année de la réforme ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion conjoint des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2836/93 la phrase suivante est ajoutée *in fine :*

« Dans le cas où le rendement "maïs" est inférieur ou égal à celui des "autres céréales", le solde de la superficie de base "autres cultures que le maïs" peut être réalloué pour cette même campagne à la superficie de base "maïs" ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir de la campagne 1993/1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

---

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.
(2) JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 7.
(3) JO n° L 260 du 19. 10. 1993, p. 3.
(4) JO n° L 88 du 8. 4. 1993, p. 27.
(5) JO n° L 276 du 9. 11. 1993, p. 1.
(6) JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 2.